

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11

15 -01- 1997



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.250/I/PF



OBJET: Port autonome de Liège - Connaissance linguistique du personnel.

Monsieur le Ministre,

En séance du 12 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un adjoint pour le service police et d'un attaché, pour le service économique au Port autonome de Liège devant posséder une connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autre(s) que la langue administrative.

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le Secrétariat permanent au Recrutement si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

1. En ce qui concerne le recrutement d'un adjoint au service police (niveau 3): une connaissance élémentaire de la langue néerlandaise est requise pour pouvoir mener un entretien usuel et prendre les messages téléphoniques.

Cet agent sera en contact quotidien avec les bateliers qui sont en majorité néerlandophones.

Vous estimez dès lors que la connaissance du néerlandais est d'une nécessité absolue pour le service police.

2. En ce qui concerne le recrutement d'un attaché au service économique (niveau 1): sont requises une connaissance active de la langue anglaise pour pouvoir mener un entretien et rédiger un texte, ainsi qu'une connaissance passive de la langue néerlandaise pour pouvoir lire et traduire un texte.

La connaissance de ces deux langues est indispensable dans la mesure où l'agent sera affecté aux relations publiques et sera appelé à participer à la réception de diverses délégations étrangères visitant les ports, à mener des discussions avec les futurs usagers (présentation des ports et description de leurs divers avantages, négociation commerciale, tarifs...).

Le Port autonome de Liège est un établissement public créé par la loi du 21 juin 1937 soumis au contrôle du ministre des Transports de la Région wallonne. Son champ d'activité s'étend à la région liégeoise et son siège est situé à Liège.

Le Port autonome de Liège constitue un service décentralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il s'agit d'un service dont l'activité s'étend uniquement à des communes sans régime spécial de la région de langue française. La loi ordinaire précitée n'a prévu aucune disposition concernant un tel service.

Cependant l'article 39 de la loi ordinaire trouve à s'appliquer dans le cas présent. Il vise les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique qui sont soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes.

Dans la mesure où cette disposition est muette quant aux communes sans régime linguistique spécial, il en ressort que ces services utilisent dans ce cas la langue de la région comme langue administrative..

Dans de tels services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le français, constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er des L.L.C.

Cette disposition exclut que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée comme condition de recrutement.

La C.P.C.L. a admis cependant à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C. et par la loi ordinaire du 9 août 1980 pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions, et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance du néerlandais et de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal des fonctions décrites ci-dessus, la C.P.L.C. marque dès lors son accord quant au recrutement d'un adjoint au service police possédant la connaissance de la langue néerlandaise et d'un attaché au service économique possédant la connaissance de la langue néerlandaise ainsi que de la langue anglaise, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.